

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P. MENDES FRANCE  
72014 LE MANS CEDEX  
TELEPHONE 02.43.28.53.39 FAX 02.43.28.52.60  
ACCES MINITEL 08.36.29.11.11 ou 08.36.29.22.22

ETUDE DE ME LEPROUST LARCHER

NOTAIRE  
27 AVENUE BOLLEE  
72016 LE MANS CEDEX

V/REF :  
N/REF : 97 D 216 / A-1619

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/09/97, SOUS LE NUMERO A-1619,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 31/08/97

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SCIS MARCADE  
SOCIETE CIVILE  
138 ROUTE DE TOURS  
72230 MULSANNE

R.C.S LE MANS D

(97 D 216)

LE GREFFIER



Rép. N° \_\_\_\_\_

Taxe N° \_\_\_\_\_ *goffe*

31 AOUT

**1997**

STATUTS

SCIC MARCADE

**J.-Y. BRIEUX et M.-C. LEPROUST-LARCHER**  
NOTAIRES  
**LE MANS**

Droit de timbre payé sur état  
Autorisation du 26/07/90  
Acte n° 97/493

**SCIS MARCADE**  
**Société Civile au capital de 14.133.000 Francs**  
**Siège social : 138, route de Tours - Mulsanne (Sarthe)**  
**RCS LE MANS n° D**

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT  
Le TRENTE ET UN AOUT

Maitre Jean-Yves BRIEUX, notaire associé soussigné de la société « Jean-Yves BRIEUX et Marie-Christine LEPROUST-LARCHER, notaires », société civile professionnelle titulaire de l'office notarial dont le siège est au Mans, 27 Avenue Bollée,

A reçu le présent acte authentique à la requête de :

**- Monsieur Dominique MARCADE**

Né le 14 octobre 1948 au MANS (72)

marié à Madame Bénédicte SCHRAAUWERS au Mans le 19 mars 1973 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union

Demeurant 138, route de Tours - 72230 MULSANNE

**- Madame Bénédicte SCHRAAUWERS, épouse MARCADE**

Née le 13 juillet 1952 au Mans (72)

marié à Monsieur Dominique MARCADE au Mans le 19 mars 1973 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union

Demeurant 138, route de Tours - 72230 MULSANNE

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la vente, la détention de tous biens immobiliers ou mobilier, de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, obligations ou autres, en toute-propriété ou démembrés et en particulier d'une participation dans la Société Anonyme BRICE SA dont le siège social est situé au MANS (Sarthe), 142, avenue du Panorama SIREN 324 356 971 RCS LE MANS,
- la gestion de ces valeurs,
- la revente, l'échange, l'apport à toute société de ces biens ou valeurs
- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : SCIS MARCADE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Mulsanne (Sarthe) 138 route de Tours.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

### 1 - Apports en nature

Monsieur Dominique MARCADE, demeurant 138, route de Tours, 72230 MULSANNE, apporte à la Société, en pleine propriété, à compter du août 1997, 67.280 actions de la Société Anonyme BRICE, SIREN 324 356 971 RCS LE MANS pour un montant de 210 Francs, représentant la somme totale de

..... 14.128.800,00 Francs

Madame Bénédicte MARCADE, demeurant 138, route de Tours, 72230 MULSANNE, apporte à la Société, en pleine propriété, à compter du août 1997, 20 actions de la Société Anonyme BRICE, SIREN 324 356 971 RCS LE MANS pour un montant de 2100 Francs, représentant la somme totale de .....

4.200,00 Francs

### 2 - Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à 14.133 000 Francs  
Le montant total des apports s'élève à 14.133 000 Francs

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à QUATORZE MILLIONS CENT TRENTE TROIS MILLE FRANCS (14.133.000,00 F).

Il est divisé en SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENTS (67.300) parts de deux cent dix(210) Francs chacune, lesquelles sont attribuées comme suit, Monsieur et Madame Bénédicte MARCADE, conjoints communs en biens, ayant fait valoir leur droit à l'attribution de la moitié des parts dans le cadre de l'article 1832-2 du code civil :

- à Monsieur Dominique MARCADE, à concurrence de trente trois mille six cent cinquante parts numérotées de 1 à 33.650, ci ..... 33 650 parts
- à Madame Bénédicte MARCADE, à concurrence de trente trois mille six cent cinquante parts numérotées de 33.651 à 67.300, ci ..... 33 650 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 67 300 parts

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.
2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

## **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

1. Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toutefois, en cas de démembrement de la propriété des parts, les usufruitiers auront droit à 90% des bénéfices, des réserves et de tout l'actif social.

2. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer, à titre onéreux ou gratuit, un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis au présent article.

Pour être opposable à la Société, la cession de parts doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié et être inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propiété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions ou transmissions sont soumises à agrément, dans les conditions ci-dessous.

En ce cas, l'associé concerné notifiera son intention à la société et à chacun de ses associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, avec indication des nom, prénoms, profession, nationalité, domicile du cessionnaire et le nombre de parts concernées.

Dans un délai de quinze jours, la gérance devra convoquer les associés pour statuer sur cette demande.

L'agrément ne sera valablement donné qu'à l'unanimité des associés, y compris la voix du cédant et devra être notifié audit cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En ce cas, la cession devra être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts avec répartition proportionnelle en cas de pluralité d'offres. A défaut, ou en cas d'offres insuffisantes, la société pourra faire acquérir les parts par un tiers agréé ou racheter les parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de liquidation d'une communauté légale ou conventionnelle du vivant d'un associé, l'attribution des parts au profit de son conjoint non associé sera soumis à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales. A défaut d'agrément, l'associé concerné conservera sa qualité.

#### **ARTICLE 14 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés sur décision prise à l'unanimité. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé et continuera avec ses ayants droits qui devront demander leur agrément et justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, en remettant à la gérance une copie de l'acte de notoriété ou un extrait de l'intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours, la gérance adressera à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception les informant du décès et mentionnant l'identité et les qualités héréditaires des ayants droits du défunt ainsi que la demande d'agrément, en rappelant le nombre de parts possédées par lui.

Dans un délai de quinze jours, chaque associé devra faire connaître dans les mêmes formes s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

La décision finale d'agrément sera prise dans les mêmes conditions que celles édictées ci-dessus sous l'article « cessions de parts ».

A défaut de notification de la décision dans les six mois à compter du décès, les ayants droit du défunt seront réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ceux-ci seront réputés cessionnaires en proportion du nombre des parts détenues par eux au jour du décès.

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société devra racheter ces parts en vue de les annuler.

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent.

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix. Passé ce délai, les ayants droit seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

Les ayants droit non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé.

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un même événement, la société continuera avec les héritiers.

#### **ARTICLE 15 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective unanime de tous les associés.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Dominique MARCADE, demeurant à Mulsanne (Sarthe) 138 route de Tours,

et, en cas de décès ou en cas de survenance d'une interdiction :

Madame Bénédicte MARCADE, née SCHRAAUWERS, demeurant à Mulsanne (Sarthe) 138 route de Tours.

Monsieur Dominique MARCADE et Madame Bénédicte MARCADE déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée qui cessera par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Le ou les gérants sont révocables par décision unanime de tous les associés, en ce compris les parts détenues par le gérant.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle, adressée à la société et chacun des associés.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social et, notamment, dispose de tous pouvoirs à l'effet de vendre, acheter et administrer toutes valeurs mobilières dans le cadre dudit objet social, consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SCIS MARCADE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont prises à l'unanimité de tous les associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

### **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Il est ici précisé qu'en cas de démembrement des parts de la société, les usufruitiers auront droit à 90% des résultats, réserves et de l'éventuel boni en cas de liquidation de la société.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

### **ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité de tous les associés.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée à l'unanimité de tous les associés.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant. à l'unanimité des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant son immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité ; l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dominique MARCADE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

DONT ACTE en dix pages

La lecture de cet acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, mois et an sus-dits,

En l'étude du notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures

Ensuite est écrit : enregistré au MANS EST, le 5 septembre 1997, bordereau 469

Case 3 reçu : 500 F signé : Le Receveur Principal

POUR EXPEDITION Rédigée sur onze pages, délivrée et certifiée  
comme étant la reproduction exacte de l'original par le Notaire  
soussigné.



M



Les présentes tenues par le procédé  
ASSEMBLAGE D.C. empêchant toute  
substitution ou falsification sont signées à la  
dernière page. Application du décret 71.94  
du 28.11.71 ART. 9-15.

